

1957	4,5
1958	4,4
1959	4,5
1960	4,6
1961	4,4
1962	4,6
1963	4,5
1964	4,3
1965	4,0
1966	4,9
1967	3,8
1968	3,7
1969	3,5
1970	3,5
1971	3,3
1972	3,2
1973	3,1
1974	3,0
1975	2,7
1976	2,6
1977	2,4
1978	2,3
1979	2,0
1980	2,0
1981	1,8
1982	1,6
1983	1,4
1984	1,3
1985	1,2
1986	1,2
1987	1,1
1988	1,0

INDICES DE REEVALUATION

Décret n° 90-905 du 4 juin 1990 relatif à la fixation des indices de réévaluation.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances;

Vu les articles 16 et 17 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés tel que promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Les indices de réévaluation prévus par l'article 17 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sont fixés comme suit :

Années d'acquisition	Indices
1945 et antérieures	28,6
1946	19,4
1947	13,3
1948	8,8
1949	7
1950	6,7
1951	6
1952	5,3
1953	5,2
1954	5,1
1955	5,1
1956	4,8

Art. 2. — Le décret n° 85-450 du 19 mars 1985 relatif à la fixation des indices de réévaluation des bilans des entreprises est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 4 juin 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI